



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur deux demandes de permis de construire et une demande de défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sur les communes de Tournissan et Ribaute aux lieux-dits « Les Planels », « Combe de Lafrau », « Les Crémades », « Montmigea » et « Métairie Alexis », déposées par les SAS « HEXAGONE ENERGIE TRN2 » et « HEXAGONE ENERGIE RBT »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU les demandes de permis de construire n° 011 311 20 S0001 et N°011 392 20 S0003 déposées les 29/09/2020 et 20/10/2020 et la demande de défrichement n° 2020-003 sollicitées par les SAS « HEXAGONE ENERGIE TRN2 » et « HEXAGONE ENERGIE RBT » relatives à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Tournissan et Ribaute aux lieux-dits « Les Planels », « Combe de Lafrau », « Les Crémades », « Montmigea » et « Métairie Alexis » ;

VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'avis du 29 mars 2022 de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU la décision n° E23000010/34 du 31 janvier 2023 de M. le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Xavier GROJEAN, ingénieur conseil consultant en agro-alimentaire, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du mardi 28 mars 2023 au vendredi 28 avril 2023 inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs, portant sur :

- deux demandes de permis de construire et une demande de défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sur les communes de Tournissan et Ribaute aux lieux-dits « Les Planels », « Combe de Lafrau », « Les Crémades », « Montmigea » et « Métairie Alexis » déposées par les SAS « HEXAGONE ENERGIE TRN2 » et « HEXAGONE ENERGIE RBT ».

Caractéristiques principales du projet :

Le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque destinée à la production d'électricité sur une unité foncière de 65ha aux lieux-dits « Les Planels », « Combe de Lafrau », « Les Crémades », « Montmigea » et « Métairie Alexis » sur les communes de Tournissan et Ribaute. Le projet comprend le défrichement de 4,75ha de zone boisée à Tournissan.

La surface clôturée est de 40ha (27ha à Ribaute, 13ha à Tournissan) pour une puissance de 44 MWc. Les panneaux fixes sont d'une hauteur de 1,70m. Le site comprend en outre des locaux techniques sur 337 m², des pistes et 2 citernes de 120m³.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Xavier GROJEAN est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 31 janvier 2023 de M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les communes de Tournissan et Ribaute sont désignées sièges de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, seront mis à la disposition du public, en version papier, aux mairies de :

1. Tournissan - 2 rue des Écoles – 11220 Tournissan
2. Ribaute– 15 avenue des Corbières – 11220 Ribaute,

aux jours et heures d'ouverture au public :

- en consultation, le dossier d'enquête, constitué conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, comprenant, notamment, l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de la MRAe en qualité d'autorité environnementale ;
- pour recueillir, s'il y a lieu, les observations et propositions écrites du public, deux registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-tournissan2ribaute/>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaique-r1674.html>
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement aux mairies de Tournissan et Ribaute aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur ce projet peuvent être consignées par voie électronique :

- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-tournissan2ribaute/>
- par courriel à l'adresse suivante : parc-solaire-tournissan2ribaute@democratie-active.fr

Les observations relatives au projet pourront aussi être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- par courrier aux mairies de :
- 1. Tournissan 2 rue des Ecoles – 11220 Tournissan ;
- 2. Ribaute– 15 avenue des Corbières – 11220 Ribaute ;

à l'attention de M. le commissaire enquêteur (centrale photovoltaïque de Tournissan et Ribaute aux lieux-dits « Les Planels », « Combe de Lafrau », « Les Crémades », « Montmigea » et « Métairie Alexis »).

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées aux registres d'enquête en version papier et tenus à la disposition du public aux sièges de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture (soit le 28 mars 2023) et après la date de clôture de l'enquête (soit le 28 avril 2023) ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux mairies de :

1. Tournissan, 2 rue des Ecoles – 11220 Tournissan
 2. Ribaute, 15 avenue des Corbières – 11220 Ribaute :
- **mardi 28 mars 2023 de 09h à 12h à la mairie de Ribaute,**
 - **mardi 28 mars 2023 de 14h à 17h à la mairie de Tournissan,**
 - **mercredi 12 avril 2023 de 09h à 12h à la mairie de Tournissan,**
 - **mercredi 12 avril 2023 de 14h à 17h à la mairie de Ribaute,**
 - **vendredi 28 avril 2023 de 09h à 12h à la mairie de Ribaute,**
 - **vendredi 28 avril 2023 de 14h à 17h à la mairie de Tournissan.**

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché aux mairies de Tournissan, Ribaute, Lagrasse, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Camplong-d'Aude, Fabrezan et Talairan, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 de Mme la Ministre de la transition écologique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaique-r1674.html>
- sur le site internet comportant le dossier et le registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-tournissan2ribaute/>

ARTICLE 6 : Avis de l'autorité environnementale

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier des permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité environnementale qui a émis un avis le 29 mars 2022. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique et consultable :

- sur le site internet de la MRAe Occitanie :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

La société responsable du projet est « HEXAGONE ENERGIE » – 4 rue Euler – 75008 PARIS. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à M. Gauthier FANONNEL – directeur de projets – tél. : 06 83 50 10 75 @ : gauthier.fanonnel@investisun.com

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur des demandes de permis de construire et la demande de défrichement susvisées est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant les permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant les permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. Concernant le défrichement, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête publique est un arrêté autorisant le défrichement avec ou sans prescription, ou un arrêté refusant le défrichement. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) des dossiers soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairies de Tournissan et Ribaute;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :
<http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaique-r1674.html>

ARTICLE 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes de Tournissan, Ribaute Lagrasse, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Camplong-d'aude, Fabrezan et Talairan, la SAS « HEXAGONE ENERGIE », et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le 28 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale absente,
La directrice de cabinet


Linda ZOUARI